



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

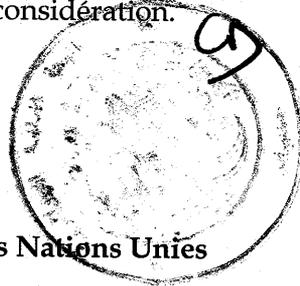
MISSION PERMANENTE D'ALGERIE
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° : MPAG/A.H/.....553...../17

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et comme suite à sa note du 05 septembre 2017, relative à l'enregistrement des naissances et le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, y compris les enfants de migrants, de demandeurs d'asile, de réfugiés et de personnes apatrides, a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, la contribution du Gouvernement algérien en la matière.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 17 novembre 2017

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies

aux Droits de l'Homme,

Palais Wilson

52 rue des Pâquis

CH-1201 Genève, Suisse

OHCHR REGISTRY

20 NOV 2017

Recipients :Imm. G. Delgado
.....
.....

**FICHE PORTANT
REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LE BUREAU DU HAUT
COMMISSARIAT DES NATIONS UNIS AUX DROITS DE L'HOMME
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES**

Introduction :

La demande du bureau du haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme porte sur la connaissance des meilleures pratiques et mesures concrètes visant à garantir l'accès à l'enregistrement des naissances, en particulier pour les enfants les plus exposés aux risques.

En Algérie toutes les naissances sont obligatoirement déclarées et transcrites immédiatement sur les registres d'état civil sans distinction et sans discrimination.

L'ordonnance n°70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil modifiée et complétée et les textes réglementaires qui en découlent garantissent ce droit de la personne humaine.

Un réseau de 1541 communes et de milliers d'annexes communales, ouvertes dans les zones surpeuplées ou dans les zones éloignées à travers le pays, facilite l'inscription des naissances sur simple déclaration et gratuitement.

De ce fait, toute personne humaine est assurée de recevoir une identité et de la garder.

L'enregistrement des naissances garanti et protégé par l'Etat algérien fait que chaque individu, dès sa naissance est identifié dans le temps (sa date de naissance) dans l'espace (son lieu de naissance), dans la société ses droits par rapports à son âge), dans la famille (ses ascendants, son conjoint et ses descendants). Tout ce qui fait que tout individu est un sujet de droit dans notre société.

.../...

Ainsi les renseignements démographiques deviennent une composante intégrale du système d'état civil, qui permet d'orienter efficacement les politiques publiques dans tous les domaines notamment en matière d'éducation, de santé et de logement.

L'Algérie s'inscrit fidèlement et totalement, par sa législation et son système d'état civil, dans les principes contenus dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU notamment :

- L'universalité- ou non-discrimination : tous les enfants sont enregistrés immédiatement à leur naissance sur simple déclaration.
- La gratuité totale de l'enregistrement et de la délivrance d'actes d'état civil.
- L'accessibilité des structures d'enregistrement des naissances sur tout le territoire national.
- La confidentialité : les données personnelles contenues dans les registres d'état civil sont protégées et leur utilisation réglementée.

Ci-après le système d'enregistrement des naissances en Algérie:

I-Cadre juridique du système d'enregistrement des naissances :

- L'ordonnance n°70-20 du 19/02/1970 relative à l'état civil modifié et complété.
- Décret n°71-155 du 03/06/1971, relatif aux modalités de reconstitution des actes détruits par suite d'un sinistre ou de faits de guerre.
- Décret n°71-156 du 03/06/1971, relatif aux commissions et à la procédure de reconstitution des actes de l'état civil.

II-Règles particulières à l'enregistrement des actes de naissance :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°70-20 du 19/02/1970 suscitée, l'enregistrement des naissances se fait en application des règles suivantes :

- 1) **L'article 30** : L'acte de naissance énonce l'an, le mois, le jour et l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, nom, âge profession et domicile des parents et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.
- 2) **L'article 39**: Lorsque l'acte de naissance n'a pas été déclaré à l'officier de l'état civil dans les délais prescrits ou que celui-ci a été dans l'impossibilité de le recevoir, l'enregistrement tardif des faits de l'état-civil a lieu sans frais par voie de simple ordonnance rendue par le président du tribunal ou les actes ont été ou auraient dû être inscrites, sur simple requête du procureur de la république près ledit tribunal .après une requête sommaire au vu de toutes pièces ou justifications susceptibles d'en établir la matérialité à l'inscription des naissances, mariages, et décès.
- 3) **L'article 61** :
 - a- L'enregistrement des naissances se fait sur une déclaration dans un délai de **cinq (5) jours** de l'accouchement au nord du pays.

b- Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le président du tribunal compétent est celui du domicile du requérant.

c- Pour les wilayas du sud algérien, ses déclarations sont faites dans un délai de **vingt (20) jours** de l'accouchement, en raison des distances et des moyens de communication dans le Grand Sud ou vivaient également de nombreuses populations nomades.

Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ces délais. Lorsque le dernier jour desdits délais est un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié.

4) L'article 67 : Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

Il est dressé un procès verbal détaillé énoncé la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification, ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié, ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Après, l'officier de l'état civil établit un acte séparé tenant lieu d'acte de naissance qui obéit aux mêmes règles de transcription.

III- En cas de détérioration des registres d'état civil :

L'opération de reproduction et de reconstitution des registres d'état civil détruits et /ou détériorés se fait comme suit :

- Quand les deux originaux des registres d'état civil (les registres déposés aux archives de la commune et autres déposés au niveau du greffe de la cour) ont été détruits par suite d'un sinistre ou de faits de guerre, sont reconstitués dans leurs éléments essentiels. Cette reconstitution a lieu :

1-D'après les extraits authentiques desdits actes.

2-Sur les déclarations des personnes intéressés ou les témoignages des tiers et au vu des documents présentés, tels que livret de famille.

3-D'après les registres des hôpitaux et cimetières et tables dressés par le service de l'enregistrement, les documents des wilayas des juridictions, des communes, de l'éducation nationale, des bureaux de recrutement, des services de la statistique ainsi que toutes les pièces qui peuvent reproduire la substance des actes de l'état civil.

- La communication provisoire de tous ces registres, documents ou pièces peut être exigée par la commission instituée à cet effet par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.
- Une liste des registres de l'état civil à reconstituer en tout ou en partie est publiée au journal officiel, au recueil des actes administratifs de la wilaya et dans tous les journaux de la wilaya.
- Tous les actes qu'il y a lieu de reconstituer par suite de sinistre ou de faits de guerre sont visés et enregistrés sans frais.
- Jusqu'à ce que la reconstitution des registres ait été faite, il peut être suppléé à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits par des actes de notoriété, qui sont délivrés sans frais par le président du tribunal du domicile du requérant.

IV- Le registre national de l'état civil automatisé RNEC :

Dans le cadre de l'allégement des procédures administratives, l'amélioration des prestations fournies aux citoyens et à la modernisation de l'administration, il a été créé un Registre National de l'Etat Civil Automatisé qui permet aux citoyens de délivrer les actes de naissance au niveau de toutes les communes et les antennes administratives du territoire national.

Ce registre est constitué à partir de la consolidation des bases de données de l'état civil des 1541 communes du territoire national, et comprend une image numérique (données saisies et images scannées des registres d'état civil). Ces bases de données sont sécurisées et les données qu'elles contiennent protégées par l'Etat.

Les 48 wilayas et les 1541 communes avec ses antennes administratives sont interconnectées via le réseau à haut débit du Ministère de l'Intérieur.